

**Arrêté préfectoral n° 115-DDPP-23 de mise en demeure
de régulariser la situation administrative des activités de centre de véhicules hors d'usage
exploitées au 7 rue Louis Joseph Gras à Saint-Etienne par Monsieur Alexandru CALIN**

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 06/04/2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2023 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants : Exploitation d'un garage automobile réalisant une activité de démontage de véhicules hors d'usage sans disposer de l'agrément nécessaire à cette activité ;
Considérant que l'article R. 543-162 du code de l'environnement dispose que « tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit (en outre) être agréé à cet effet »
Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 16 mars 2023, est exploitée :
- sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;
Considérant que le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :
l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Alexandru CALIN de régulariser sa situation administrative ;
[Si suspension :
Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que la mise en demeure : «peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'agrément, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;
Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;
Considérant que l'exploitation d'un centre de démontage de véhicules hors d'usage sans respecter le cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R. 543-164 du code de l'environnement peut nuire à la protection de l'environnement en cas d'incident ou d'accident ;
Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité de centre de véhicules hors d'usage ;
Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que des mesures conservatoires doivent être mises en place du fait de la présence de déchets au sein des locaux où s'exercent l'activité de centre de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Alexandru CALIN, exploitant une installation de centre de véhicules hors d'usage sise au 7 rue Louis Joseph Gras sur la commune de Saint-Etienne est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 515-32 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 2 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier d'agrément ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le délai de un mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues (évacuation de l'ensemble des déchets présents dans le centre de véhicules hors d'usage).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1 bis – Suspension : Le fonctionnement de l'installation exploitée par Alexandru CALIN est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;
- ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 1 ter – Mesures conservatoires : l'ensemble des déchets présents dans le centre de véhicules hors d'usage doit être évacué dans une filière adaptée et l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ou de valorisation des déchets.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 bis – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 bis et 1 ter, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément aux 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Saint-Étienne sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

En application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Saint-Étienne, le 05 MAI 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Monsieur Alexandru CALIN
10 rue Raoul Follereau
42100 Saint-Étienne
- Mairie de Saint-Étienne
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

